

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70035

Objet

Enlèvement des ordures ménagères, détritus divers et emballages d'origine commerciale, arrosage et balayage des voies publiques.

AVENANT N° 6. Sté NICOLLIN

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante dix
le dix sept avril à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, M^{lle} FOUCHÉ, M. BUJARD, LANUSSÉ, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BETOUS, OSQUIGUIL, DOMEQ REIX, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, MARTEAU, POUGET .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
Dr. GACHET par M. BUJARD
Mme BIDEAU par M^{lle} FOUCHÉ

Absents : MM.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose que le balayage et l'arrosage des voies publiques ont été effectués depuis le 1^{er} Juillet 1966, avec la collaboration de l'Entreprise NICOLLIN et Cie titulaire du marché sur concours pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Cette collaboration s'est révélée efficace.

Par ailleurs, M. NICOLLIN, Gérant de ladite Entreprise, a sollicité, la prorogation, pour une nouvelle période de huit années, de son marché, conclu pour 8 ans à compter du 1^{er} Janvier 1966, ce qui en porterait la date d'expiration au 31 Décembre 1981.

Il apparaît avantageux pour la Ville de lui donner satisfaction moyennant une contre-partie à inclure dans son marché d'enlèvement des ordures ménagères sous forme d'une clause aux termes de laquelle l'obligation d'assurer le balayage et l'arrosage des voies communales serait faite à l'Entreprise, et intégré dans le montant de sa rémunération forfaitaire, en ce qui concerne l'arroseuse-balayeuse et la balayeuse-ramasseuse et contre rémunération, à inclure dans la redevance de base annuelle en ce qui concerne les équipes d'appoint avec fourgonnette.

./.

Al

Cette clause serait la suivante : l'Entreprise mettra à la disposition de la Ville sur demande de la Direction de la Voirie.

- 1°/ Une arroseuse-balayeuse Berliet type GBK 6 D, de 6000 litres, pendant 100 journées de huit heures par an.
- 2°/ Une balayeuse-ramasseuse type LMV 51, pendant 200 journées de huit heures par an.
- 3°/ Deux équipes d'appoint avec fourgonnette, composées d'un chauffeur et d'un aide, pendant 250 journées par an, chacune de huit heures par jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Mair de ROYAN, ou M. le Premier Adjoint par délégation, à signer un avenant N° 6 au marché en cours avec la Société NICOLLIN et Cie, incorporant dans ledit marché, outre l'enlèvement des ordures ménagères, l'arrosage et le balayage des voies publiques au moyen :

- d'une arroseuse-balayeuse Berliet, à raison de 100 journées par an, de 8 heures chacune,
- d'une balayeuse-ramasseuse, LMV 51, à raison de 200 journées par an de 8 heures chacune,
- de deux équipes d'appoint avec fourgonnette, 250 journées par an chacune de 8 heures,

ce qui entraîne une modification du montant de la rémunération initialement prévue et qui se monte dans la nouvelle situation de référence à :

- | | |
|---|-------------|
| a) Enlèvement des ordures ménagères, et arrosage-balayage mécanique | 800.184 Frs |
| b) Balayage des voies communales par équipes d'appoint avec fourgonnettes | 105.852 Frs |

Soit un total global, annuel et forfaitaire de 906.036 Frs

montant révisable mensuellement selon les dispositions du paragraphe A de l'article 16 du marché initial, les paramètres de base à prendre en considération étant ceux en vigueur au 1er Janvier 1970.

De plus, la fraction a) définie ci-dessus sera affectée de la révision prévue au paragraphe C dudit article 16, en ce qui concerne la longueur des voies desservies, la rémunération de base étant établie pour le kilométrage indiqué à l'article 15 modifié du marché, alors que la révision de l'élément b) de la rémunération ne sera pas affecté par cette variation.

- que la durée du marché en cours prévue initialement pour huit années à compter du 1er Janvier 1966, est prorogée de huit autres années, ce qui en porte l'expiration au 31 Décembre 1981.

- que la dépense globale du service ainsi défini sera imputée sur le chapitre 967 du budget primitif de 1970 pour la partie a) de la rémunération et sur le chapitre 936 pour la partie b).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM.les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 5 AOUT 1970

Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature in blue ink]

